

GE_GERICHTE ACPR/570/2018 vom 8. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_570_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/570/2018 du 8 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/570/2018 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

La conclusion visant au constat d'un retard injustifié est irrecevable.

E. 1.2.1

Au regard de la jurisprudence fédérale, il convient de distinguer entre, d'un côté, la constatation du déni de justice formel lui-même et, de l'autre, celle d'une éventuelle violation du principe de la célérité, qui sanctionne le dépassement du délai raisonnable adéquat et qui constitue une forme de réparation pour celui qui en est la

- 6/10 - P/857/2017 victime. S'agissant du premier cas de figure, il ressort de la jurisprudence en question que, dans l'hypothèse où l'autorité intimée a rendu sa décision dans l'intervalle, les recourants ne sauraient se voir reconnaître un intérêt à la constatation du déni de justice formel, ce dernier fût-il réalisé. Dans le second, le Tribunal fédéral a admis, sans toutefois y répondre dans le cas concret, que pouvait se poser la question de savoir s'il subsistait en pareille situation un droit à la constatation d'une éventuelle violation du principe de la célérité en tant que tel (arrêts du Tribunal fédéral 8C_698/2012 du 12 décembre 2012 consid. 1; 8C_681/2008 du 20 mars 2009 consid. 3.2 non publié aux ATF 135 I 119; L. MOREILLON, M. DUPUIS, M. MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de droit pénal en 2012, in JdT 2013 IV p. 110ss, 168-169).

E. 1.2.2

En l'espèce, le Ministère public ayant rendu l'ordonnance querellée que le recourant réclamait depuis deux mois, la conclusion visant au constat d'un déni de justice formel (le retard à statuer), est irrecevable, le recourant n'ayant plus d'intérêt juridiquement protégé à un tel constat.

E. 1.3

En tant qu'il vise l'annulation de l'ordonnance de refus de levée de séquestre, le recours est recevable, le recourant disposant de la qualité pour agir, conservant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche à l'ordonnance querellée de ne pas avoir respecté l'insaisissabilité du rétroactif d'allocations familiales et son minimum vital.

E. 2.1

À teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'elles seront utilisées comme moyens de preuve (let. a) ou qu'elles seront restituées au lésé (let. c). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens, certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.94/1990 du 15 juin 1990 p. 5). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263).

- 7/10 - P/857/2017

E. 2.2

Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 267 ; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 2011, p. 161).

E. 2.3

Selon la systématique du CPP, seul le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ou loi sur la poursuite; RS 821.1; art. 268 al. 3 CPP). Un tel examen s'impose car cette mesure tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, soit à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu (ATF 119 Ia 453 consid. 4d p. 458; arrêt 1B_274/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3). Il se justifie donc, sous l'angle du principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c et d CPP), de respecter le minimum vital de la personne touchée par ce type de séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_136/2014 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 1P.21/2007 du 2 mai 2007 consid. 4). Même dans le cadre d'un séquestre en vue de garantir une possible créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP), la saisie des indemnités pour perte de gain perçues par le prévenu, en raison de son incapacité de travail, doit respecter les conditions minimales d'existence garanties par le droit constitutionnel, de sorte qu'il appartient à l'autorité pénale, déjà au stade du séquestre, de tenir compte de l'éventuelle atteinte du minimum vital du prévenu (ATF 141 IV 360 consid. 3.4).

E. 2.4

Selon l'art. 146 al. 1 CP, est punissable celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes

préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. À teneur de l'art. 148a al. 1 CP, est punissable quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale.

E. 2.5

En l'espèce, il existe, en l'état, des soupçons suffisants que le recourant, qui reconnaît ne pas être titulaire d'une autorisation d'exercer la médecine en Suisse, ait pratiqué cette activité durant plusieurs années et utilisé les codes créanciers de

- 8/10 - P/857/2017 confrères dûment autorisés à pratiquer en Suisse, pour obtenir des prestations des assurances maladie. À cet égard, le séquestre des revenus de cette activité illicite est fondé. Dans son ordonnance de refus de levée du séquestre sur le compte personnel du recourant, le Ministère public explique que le séquestre devait être maintenu sur le rétroactif reçu par le prévenu à la suite de la décision du 13 mars 2018 du Service des allocations familiales, car il avait faussement déclaré, dans le formulaire de demande, être domicilié en Suisse. Dans son recours, le recourant expose, dispositions légales à l'appui, que les allocations familiales lui étaient dues, nonobstant son domicile en France, dès lors qu'il travaillait en Suisse. Le Ministère public n'a, dans ses observations, pas répondu à ce grief. En l'occurrence, les allocations familiales, bien qu'insaisissables (art. 10 de la Loi fédérale sur les allocations familiales, LAFam – RS 836.2), pourraient faire l'objet d'un séquestre si elles étaient le produit d'une infraction. Or, il n'existe pas, en l'espèce, de prévention pénale suffisante que le recourant aurait obtenu ces prestations-là au moyen d'une tromperie, dès lors qu'il rend vraisemblable qu'il remplissait les conditions à l'octroi de telles allocations, contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, qui n'a, dans ses observations, pas répondu au recours sur ce point. On relèvera d'ailleurs que le Service des allocations familiales n'a, à teneur du dossier remis à la Chambre de céans, pas déposé plainte pénale – même si cette démarche n'est pas obligatoire –. Le seul fait que le recourant ait exercé la médecine sans autorisation ne suffit pas à fonder un soupçon d'infraction à la LAF, puisqu'il pouvait, en dehors du cadre de la médecine qu'il n'était pas autorisé à pratiquer en Suisse, fournir certaines prestations pour lesquelles sa rémunération par son employeur, C_____ – dont il était l'administrateur président – était licite. Partant, la vraisemblance d'un assujettissement à la LAF est plus vraisemblable que l'inverse, de sorte que le séquestre sur le solde provenant du rétroactif des allocations familiales, soit CHF 16'100.- (CHF 66'100.- - CHF 50'000.- déjà prélevés), devra être levé.

E. 2.6

Le recourant ne peut en revanche opposer le respect de son minimum vital à un séquestre conservatoire portant sur le produit de l'infraction. L'arrêt du Tribunal fédéral auquel il se réfère, soit l'ATF 141 IV 360 référencé ci-dessus, ne lui est d'aucun secours, puisqu'il s'agissait, dans le cas examiné par les juges fédéraux, d'un séquestre en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (l'art. 71 al. 3 CP), alors qu'il porte ici sur les prestations et montants que le recourant a perçu directement au moyen des infractions dont il est soupçonné. En l'état, la part supposément licite de sa rémunération n'a pas été déterminée par l'instruction, de sorte que le maintien du séquestre pour le surplus est justifié, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés par le Ministère public. Le recours est donc infondé sur ce point.

- 9/10 - P/857/2017

E. 3

Partiellement fondé, le recours doit être admis ; partant la levée du séquestre sera ordonnée à concurrence de la somme de CHF 16'100.-.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade de la procédure (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * * *

- 10/10 - P/857/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.